

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 11 février 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DPE 5 Approbation des modalités d'attribution de trois marchés pour le curage, l'extraction et l'élimination de sables et produits divers du réseau d'assainissement parisien et de sa proche banlieue.

M^{me} Anne LE STRAT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 28 janvier 2014 par lequel Monsieur le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités d'attribution de trois marchés pour le curage, l'extraction et l'élimination de sables et produits divers des ouvrages d'assainissement parisiens situés à Paris et sa proche banlieue ;

Sur le rapport présenté par Madame Anne LE STRAT au nom de la 4^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de passation sur appel d'offres ouvert, en application des articles 10, 33, 57 à 59 du Code des marchés publics, de trois marchés pour le curage, l'extraction et l'élimination de sables et produits divers des ouvrages d'assainissement parisiens situés à Paris et sa proche banlieue.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, les cadres d'actes d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières, dont le texte est joint à la présente délibération, relatifs à cette consultation.

Article 3 : Conformément aux articles 35 I 1° et 35 II 3° du Code des marchés publics, dans le cas où le marché n'aurait fait l'objet d'aucune offre ou si les offres étaient irrégulières, inappropriées ou inacceptables, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le Maire de Paris sera autorisé à poursuivre la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer lesdits marchés, conformément au choix de la commission d'appel d'offres. Les montants biennaux minimum et maximum sont fixés à 900 000 euros HT et 2 400 000 euros HT pour chacun des lots 1, 2 et 3. La durée des marchés est fixée à deux ans, avec possibilité de reconduction expresse une fois.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'article 011-6152 de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement de la ville de Paris, et sur l'article 011-61523, toutes rubriques confondues, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, dont les états spéciaux des mairies d'arrondissement, pour l'exercice 2014, et aux mêmes articles et natures des mêmes budgets des exercices suivants, sous réserve des décisions ultérieures de financement.

Les recettes correspondantes seront constatées sur l'article 747 de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2014 et au même article du même budget des exercices suivants.